RÈGLEMENT (CEE) N° 580/90 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3419/88 fixant pour la campagne de commercialisation 1988/1989 de la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation et à exporter en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90 (2), et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3419/88 de la Commission (3) a notamment fixé la quantité de graines de tournesol mise en œuvre en vue de la production d'huile destinée à l'exportation et pouvant bénéficier de l'aide compensatoire ;

considérant qu'une fraction de la quantité d'huile issue de ces graines n'a pas encore été exportée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 475/86, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 198/90 (4) a élargi le bénéfice de l'aide compensatoire aux graines de tournesol mises en œuvre en vue de la production d'huile destinée à certaines industries alimentaires, dans la limite du solde positif du bilan prévisionnel ;

considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 3419/88 ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient d'imposer un délai pour la constatation de l'exportation ou l'utilisation dans l'industrie alimentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3419/88 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — la quantité de graines de tournesol récoltée en Espagne, mise en œuvre en vue de la production d'huile destinée à l'exportation ou à l'utilisation dans les produits relevant des codes NC 1516, 1517 et 2103 90 90, et pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 est fixée à 375 000 tonnes. »

2) L'article 2 *bis* suivant est ajouté :

« *Article 2* bis

La constatation de l'exportation ou de la livraison à un établissement agréé, visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.
(3) JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 33.
(4) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 1.